

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 575-26 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06
CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENIELLES.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a adopté un règlement d'urbanisme numéro 389-06 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a le pouvoir, en vertu de loi, de modifier son règlement d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge pertinent d'intégrer les dispositions à jour concernant la sécurité des piscines ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à modifier le règlement de zonage afin de mettre à jour les normes sur les piscines résidentielles;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le mardi 10 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 10 mars 2026;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique sur le règlement s'est tenue le 7 avril 2026 à 19 h 30;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I, Dispositions déclaratoires

1. Le présent règlement s'intitule, Règlement numéro 575-26 amendant le règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme, concernant les dispositions sur les piscines résidentielles.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Dispositif du règlement

L'articles 16.9.4 du règlement de zonage no 389-06 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16.9.4

16.9.4.1 Piscines

Les dispositions du présent article s'appliquent tant aux piscines permanentes que temporaires (gonflables/démontables).

16.9.4.2 Échelle / escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

16.9.4.3 **Enceinte**

Sous réserve de l'article 16.9.4.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Aux fins du présent article, une haie, une rangée d'arbres, un muret, un aménagement paysager ou un talus ne constituent pas une enceinte et ne doivent en aucun cas constituer une possibilité d'escalade pour avoir accès à une piscine.

16.9.4.4 **Caractéristiques d'une enceinte**

Une enceinte doit:

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm doivent être lattées

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

16.9.4.5 **Porte aménagée dans une enceinte**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 16.9.4.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif (loquet) installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toutefois, il est possible d'installer un dispositif de sécurité passif (loquet) d'une porte du côté extérieur d'une enceinte s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;

16.9.4.6 **Exception à l'obligation d'aménager une enceinte**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 16.9.4.3 et 16.9.4.4;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 16.9.4.3 et 16.9.4.4.

16.9.4.7 **Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine**

Tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne doit être installé à moins de 1 m de celle-ci . Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 16.9.4.3 et 16.9.4.4;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 16.9.4.3 ;

3. Dans une remise ou un bâtiment accessoire.

16.9.4.8 Accès par une fenêtre

Aucune fenêtre ne doit être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.

Toutefois, des fenêtres sont autorisées dans un mur formant une partie d'une enceinte si elles sont situées à une hauteur minimale de 3 m ou si leur ouverture maximale est d'au plus 10 cm

16.9.4.9 Plongoir

Toute nouvelle piscine dotée d'un plongoir devra être conforme à la norme BNQ 9461-100.

16.9.4.10 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes les dispositions et sur toutes les illustrations incompatibles pouvant être contenue au règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Yvon Daigle
Maire

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée publique d'information :
Adoption :
Avis public :

Le 10 mars 2026
Le 10 mars 2026
Le 7 avril 2026 à 19 h 15
Le 7 avril 2026
Le 8 avril 2026